

L'EMPIRE DE L'URGENCE : L'EXTENSION DES PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE ET SES LIMITES

NKHILI HIND

L'empire de l'urgence : l'extension des prérogatives de la puissance publique et ses limites

NKHILI Hind

Étudiante chercheuse en droit public

Maroc

Résumé :

L'état d'urgence implique des mesures exceptionnelles, où des moyens humains et matériels sont mis à contribution afin de préserver l'ordre public, sauver les vies humaines et préserver les biens domaniaux ainsi que ceux des particuliers. Et dans cet élan, les forces de l'ordre ainsi que les autorités locales, déploient leurs effectifs pour anticiper tout danger imminent, et évacuer la population en cas de catastrophes naturelles, ou sanitaires. Ils peuvent les assigner à résidence, ou contrôler leur déplacement, et même limiter leurs activités. Et ce pour l'intérêt général. Les prérogatives de la puissance publique, peuvent toucher à certaines libertés comme celle du culte, la liberté de réunion, ou encore la liberté d'aller et venir. Par des actes réglementaires ou des mesures individuelles des agents. Cependant les restrictions ne peuvent jamais être absolues et illimitées. Elles obéissent à des circonstances de temps et de lieu. Et chaque acte obéit au principe de la légalité et ne doit pas être contraire à la norme supérieure, ce qui le rendrait irrégulier et susceptible de recours devant le juge d'excès de pouvoir.

Mots clés : la théorie de l'état d'urgence, les circonstances exceptionnelles, l'action administrative, la police administrative, libertés individuelles et collectives, les décrets- lois, la covid 19, l'état providence, la contrainte

L'EMPIRE DE L'URGENCE : L'EXTENSION DES PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE ET SES LIMITES

NKHILI HIND

Introduction :

L'état dans les circonstances ordinaires reste une entité régulatrice, dans le domaine économique et social. Puisque la personne morale de droit public, œuvre dans la création des services publics, comme les écoles, les centres éducatifs, les universités, ou encore les hôpitaux ainsi que les centres de soin. Elle veille à la cohésion sociale, en créant de l'emploi, que ce soit dans la fonction publique ou dans le secteur privé. Elle assure des logements décents pour une population aisée ou de condition moyenne pour éviter toute situation d'anarchie ou d'insurrection. Dans les circonstances exceptionnelles, l'état providence, qui veille à la sécurité des biens et des personnes, peut devenir un état de police, restrictif des libertés individuelles et collectives à travers une administration et une réglementation stricte, par un pouvoir réglementaire étendu. Octroyé par le texte constitutionnel, tout en restant proche de la légalité, sans vraiment en respecter les normes et ce de manière temporaire et non permanente suivant l'urgence et les circonstances d'exception.

I) Les nouvelles interventions de l'état et les pouvoirs de la puissance publique dans les circonstances ordinaires :

1) La régulation économique :

L'état régulateur reste le garant du contrat social, passé par les citoyens pour leur protection et le maintien de l'ordre public dans les cités et les circonscriptions. Et ceci par la surveillance et le contrôle des marchés, en taxant les importations, l'émission de carbone et en surveillant la production afin d'éviter les pertes et de répartir les ressources aux collectivités. Le contrôle passe aussi par la création des autorités administratives indépendantes comme le conseil de la concurrence¹¹. Qui reste un organisme autonome dans la constatation des infractions économiques et les situations de monopole. Le conseil de la concurrence reste le garant de lutte contre les opérations de concentrations économiques ou de pratiques anticoncurrentielles. Si l'on considère l'article 16 de la même loi, il précise que cette institution peut avoir des rapporteurs généraux qui sont compétents dans les

¹ Il est régi par la loi 20.13 promulguée par le dahir du 30 juin 2014

L'EMPIRE DE L'URGENCE : L'EXTENSION DES PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE ET SES LIMITES

NKHILI HIND

enquêtes et les investigations publiques afin de traquer les opérations anticoncurrentielles, les situations de monopole, et de faire appliquer les dispositions sur la liberté des prix et la libre concurrence. Ces investigateurs font partie des hauts fonctionnaires de l'état, connus par leur intégrité et leur probité. Ils sont habilités à faire appliquer le principe du contradictoire, les procédures négociées, mais aussi des sanctions pécuniaires pour toutes les firmes et les sociétés qui ne respectent pas la liberté des prix et la libre concurrence. Cet organisme indépendant a non seulement un pouvoir de contrôle, mais un pouvoir de sanctions à travers les prérogatives octroyées par l'état. La régulation passe par le contrôle des prix, à travers une police économique qui surveille les produits, ainsi que leur mise en vente et l'application d'une grille tarifaire, en fonction de la législation en vigueur.

Ces agents assermentés par l'état ont une fonction coercitive, et un pouvoir de contrôle régalien mais aussi la sanction à travers la réglementation pour l'organisation des souks et des marchés communaux.

Traditionnellement l'état, est un opérateur et fournisseur de services, intervenant dans la vie économique²¹. Et facilitant l'intégration des administrés dans la vie publique. Il intervenait de manière directe dans la production. Cependant son intervention actuelle est plus souple, par les règlements et des règles normatives qui donnent moins de contraintes aux administrés. C'est un état facilitateur, qui surveille les règles de la concurrence et lutte contre les situations de monopole. Il agit par les autorités administratives indépendantes pour trouver un équilibre entre les différents intérêts économiques et financiers. Et Laisse agir les acteurs dans un système libéral sans pour autant tomber dans la spéculation, et le déni des petites structures ou entreprises. Aussi l'intervention de l'état a connu une extension sectorielle et a touché la santé, l'éducation, la sûreté et la sécurité publique.

Monsieur Bruno Lasserre parle dans son intervention aux énarques d'une extranéité de l'intervention, avec un besoin des citoyens d'institutions indépendantes et autonomes, pour qu'ils prennent part au processus décisionnel, et

¹ Lasserre Bruno, vice président du conseil d'état, « l'état régulateur », ENA de Strasbourg, le vendredi 25 janvier 2019.

L'EMPIRE DE L'URGENCE : L'EXTENSION DES PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE ET SES LIMITES

NKHILI HIND

que ces institutions vont permettre une adaptation à une nouvelle réalité politique, économique et sociale. Nécessitant le dialogue, une résolution amiable et transactionnelle, mais aussi une entité détachée de l'état régalien, influençant le gouvernement et encadrée par le pouvoir réglementaire afin de faire appliquer des règles qui mènent à la cohésion d'intérêts qui divergent au nom de l'intérêt général. Les autorités indépendantes de régulation donnent une approche plus pertinente à l'action publique concernant les interventions économiques, et l'édiction des normes. L'autorité de la concurrence, applique un droit souple, où il lui est louable de faire des consultations auprès des praticiens du droit de la concurrence et des administrations dès qu'une concentration se présente. Ces autorités ont un pouvoir consultatif certes, mais aussi un caractère normatif et presque juridictionnel, par les transactions et les différentes sanctions qui peuvent priver une entreprise de participer à un marché à cause de circonstances antérieures de monopole ou de concentrations économiques.

2) L'état sécuritaire :

L'état régalien, se matérialise par une contrainte légitime pour un ordre social, par sa justice, sa police administrative et judiciaire qui représentent tantôt le service, et tantôt les mesures matérielles pour le maintien de l'ordre public indissociable de la tranquillité et la sécurité publique. Dans les sociétés modernes, l'individu ou le collectif ne peuvent vivre dans la menace³, ou la peur de se déplacer, de circuler, ou d'exercer le culte ou même d'émettre des opinions selon une idéologie précise prise de manière concertée ou libre. La justice se doit dans un état de droit être équitable en faveur du justiciable, surtout face à la puissance publique, afin de protéger ses droits fondamentaux et acquis. En effet le juge administratif reste le fervent défenseur contre toute situation d'arbitraire, face à une administration détenant des prérogatives et des pouvoirs de limiter les libertés au nom de l'ordre public.

3-David Dominique « Sécurité, l'après New-York », La bibliothèque du citoyen, 2002, presse de sciences politiques.

L'EMPIRE DE L'URGENCE : L'EXTENSION DES PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE ET SES LIMITES

NKHILI HIND

Puisque les mesures sécuritaires en situation ordinaire peuvent toucher la libre circulation et le roulage, ou le stationnement sur la voie publique ou même l'édiction de certains règlements pour la limitation de vitesse, ou encore des arrêtés de péril par rapport à des logements menaçant ruine, ou même des arrêtés d'interdiction de baignade dans des eaux fluviales à fort courant, ou des plages agitées qui entraîneraient la perte de vies humaines par noyade. L'état est souverain par la protection de ses frontières, par la défense de son territoire par son armée, sa police portuaire, et maritime qui a des compétences pour la protection du domaine public de toute invasion ou menace de terrorisme qui peut compromettre l'intégrité territoriale. Et d'après la conception d'Adam Smith, la personne morale de droit public est compétente pour la protection des biens et des personnes, pour concrétiser un état de droit matérialisé par « le bon vouloir vivre ensemble. », la stabilité institutionnelle, et les droits de la personne défendus par la déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen¹, les textes révolutionnaires⁵, et la convention européenne de la sauvegarde des droits de l'homme⁶.

L'état dans les circonstances ordinaires est le garant du maintien de l'ordre public au niveau national, à travers son gouvernement et son premier ministre qui détient selon l'article 21 de la constitution de 1958, le pouvoir réglementaire. Et si l'on

¹ l'article 3 de la déclaration universelle précise que « Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne. », l'article 13 précise que « toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un état ». 5- Pour la constitution de 1791, son titre premier va garantir, « La liberté à tout homme d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être arrêté, ni détenu, que selon les formes déterminées par la Constitution », aussi l'article 1 du titre IV cite que : « La force publique est instituée pour défendre l'Etat contre les ennemis du dehors, et assurer au dedans le maintien de l'ordre et de l'exécution des lois. », l'article 2 du même titre cite : « Elle est composée - De l'armée de terre et de mer ; de la troupe spécialement destinée au service de l'intérieur ; et subsidiairement des citoyens actifs, et de leurs enfants en état de porter les armes, inscrits sur le rôle de la garde nationale. », 6- Dans le quatrième protocole, dans l'article 2, cite que quiconque se trouvant dans le territoire d'un état a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence », il cite aussi que toute personne a le droit de quitter n'importe quel pays y compris le sien. Pour le troisième alinéa, il cite que « L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

considère le Maroc, l'article 97 de la constitution de 2011, octroi au chef du gouvernement les mêmes attributions. Afin d'émettre des actes réglementaires, qui sont applicables par les agents de l'exécutif sur tout le territoire afin de prévenir tout danger imminent, comme les risques d'inondation, ou d'incendies de forêt à cause des fortes chaleurs. Ce pouvoir réglementaire est délégué aux ministres afin qu'ils prennent des mesures adéquates chacun dans son secteur pour prévenir ou éradiquer tout danger, qui pourrait menacer le territoire, comme pour le cas du ministre de la santé qui peut émettre ses règlements pour qu'ils soient appliqués dans les régions les plus menacées. S'il existe des cas isolés de pathologies contagieuses, qui pourraient menacer la vie humaine. Certaines maladies nécessitent les arrêtés ou les décrets du ministre si elles sont répertoriées dans la liste des maladies à déclaration obligatoire ou si elles sont soumises à des règlements de santé obligatoire. Le ministre agit certes par délégation de l'autorité exécutive supérieure, mais dans le cadre d'une police sanitaire. Afin de faire régner la sécurité et la tranquillité publique par des mesures exécutées par la police nationale et localement par les autorités locales. Au Maroc les forces auxiliaires contribuent dès qu'il y a une crise sanitaire qui peut se déclencher et que les cas isolés peuvent générer une épidémie rendant la situation assez critique dans un futur proche. Les fièvres hémorragiques sont des pathologies proches du virus d'Ebola, existe aussi la fièvre de Crimée ou du Congo. Avec un taux de létalité de 88 % pour ces maladies des mesures d'isolement strictes sont édictées en milieu hospitalier, avec des chambres à pression négative, les corps ne sont pas transportés sans désinfection et acheminement sans haute sécurité. Existente aussi les pathologies transmissibles par le contact ou l'eau, comme le choléra, à ce moment là, les mesures qui sont ordonnées sont celles de la surveillance de l'eau potable ou consommée, son acheminement vers des zones ou des villages enclavés ou encore sa collecte dans des cours d'eau ou dans des puits, toutes les polices spéciales au niveau local peuvent contrôler et analyser ces puits pour voir s'ils ne sont pas contaminés. Le contrôle des aliments se fait par les

L'EMPIRE DE L'URGENCE : L'EXTENSION DES PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE ET SES LIMITES

NKHILI HIND

autorités locales et des agents assermentés par le ministère ou des agents communaux qui ont des attributions de police

générale dont celle de la salubrité publique et de tranquillité publique. Ou de police spéciale comme celle de la police sanitaire. Les autorités à travers les arrêtés du ministre vont surveiller l'utilisation d'eau potable, et généraliser les campagnes d'utilisation d'eau en bouteille afin d'arrêter la propagation de ces pathologies à vecteur hydrique. Existente aussi des maladies transmissibles par l'air comme le sars, ou sars-cov, qui touchent principalement l'appareil respiratoire, causant des difficultés respiratoires, de fortes fièvres, pouvant mener l'hôte de ce virus au décès. Ce type de crise sanitaire est générateur de circonstances d'exception, ou de déclenchement de l'état d'urgence sanitaire moyennant des mesures restrictives de libertés qui seront citées ultérieurement.

Une société moderne, en pleine mutation ne peut que demander un effectif sécuritaire plus accru, pour éradiquer la délinquance nationale, transfrontalière et tout risque de terrorisme, par des moyens humains et matériels représentant l'état régalien dans toute sa puissance et sa légitimité. Dans les circonstances ordinaires la surveillance est de mise, et la vigilance est synonyme de sûreté. Il faut aussi rappeler que dans une société avec un tissu social plus important et exigeant, axé sur la diversité culturelle et ethnique. L'effectif d'une régulation sécuritaire est souhaitable. Incluant même des personnes de droit privé en matière de transport des biens et des personnes. Ou encore un transport spécialisé comme les convoyeurs de fond. Ou même des transporteurs de matériaux de balisage ou de sécurité des routes, ou des zones dangereuses comme les zones montagneuses ou inondées. Pour la réussite du processus sécuritaire, un constat s'impose dans l'interventionnisme des institutions de l'état, mais aussi de la collaboration des membres de la société civile, comme les associations, les acteurs sociaux, et l'action participative des citoyens dans l'ordre public. Les droits de l'homme ne sont pas à exclure dans le processus sécuritaire, afin d'éviter l'arbitraire dans les champs d'intervention des agents

L'EMPIRE DE L'URGENCE : L'EXTENSION DES PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE ET SES LIMITES

NKHILI HIND

publics, mais aussi de concrétiser un état de droit et non un état voyou qui exclu l'application des lois et dont le seul dialogue est la dictature et la bastonnade comme certains anciens régimes en Amérique latine.

On peut citer une institution de gouvernance sécuritaire qui est le DCAF¹, qui a été créé à Genève en 2001, avec 66 états membres, garantissant la sécurité pilier de la démocratie de ses collaborateurs, en renouvelant des stratégies pour rapprocher les dépositaires de l'autorité publique, des administrés avec des missions de service public impliquant des campagnes de sensibilisation dont le but reste le maintien de l'ordre public.

La sécurité de proximité n'implique pas que les services, mais aussi tous ceux qui contribuent à la création de la décision que ce soit au niveau régional et transfrontalier. Permettent aux différents acteurs de la société une approche participative pour éviter l'augmentation du taux de criminalité, ou la propagation du crime organisé à travers les frontières dont la plaque tournante est l'Europe ou l'Afrique du nord. Toute collaboration des acteurs, implique un résultat où il est possible de débattre avec les praticiens académiques et ceux déployés sur le terrain afin de partager leurs connaissances et expériences dans ce domaine. Ces organismes indépendants permettent de donner des expertises internationales, et d'améliorer le processus d'intervention au niveau national. Les élus ne restent pas spectateurs dans l'approche sécuritaire au niveau local, mais veillent à la sécurité des routes communales et des voies de passages. Ils sont attributaires des compétences de la police du stationnement et du roulage au sein de la commune, ce qui complète les compétences générales de la police de salubrité et de tranquillité publique.

La police de proximité ne se contente plus de ses fonctions classiques d'ordre public pour préserver les vies humaines, et protéger les biens et les personnes mais

¹ le centre pour la gouvernance du secteur de la sécurité, collabore avec le centre d'études en droits humains afin d'établir une sécurité de proximité impliquant plusieurs acteurs, politiques, sociaux et associatifs pour l'entrave à la criminalité et l'éradication du crime. , allocution de Mr El Habib Belkouch président du CEHD, in « gouvernance du secteur de la sécurité au niveau local », séminaire organisé par le centre pour la gouvernance pour le secteur de la sécurité ou le DECAF, septembre 2020.

L'EMPIRE DE L'URGENCE : L'EXTENSION DES PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE ET SES LIMITES

NKHILI HIND

elle a une fonction d'assistance des citoyens en détresse ainsi que ceux qui sont en état de vulnérabilité psychologique. Afin de leur permettre une réhabilitation et une adaptation sociale, car la police collabore avec les organes associatifs, les conseils communaux, et toutes les institutions à caractères social capable de réintégrer une personne en état de précarité et lui enlever ce sentiment de peur et d'insécurité.

II) L'intervention de l'état dans les circonstances exceptionnelles est synonyme de restriction :

Dans des circonstances d'exception s'imposent des mesures d'exception. Puisque au nom de l'ordre public les atteintes aux libertés deviennent tolérées, et nécessaires pour éviter toute situation qui serait non contrôlée par les dépositaires de l'ordre public ce qui va compromettre la stabilité sociale, mais aussi le bon ordre général, avec un pivot institutionnel et des exécutants des lois et des règlements.

1) Des mesures de contrainte aux limites de la légalité :

a) l'extension des pouvoirs de l'exécutif :

Dans les situations de crise sanitaire, ou dans les situations de guerre quand la stabilité de l'état est menacée, ou lors des catastrophes naturelles. L'état régulateur économique est délaissé pour laisser place à l'état d'urgence ou l'état de siège.

L'état de siège est un régime purement militaire il est décrété au conseil des ministres ,il ne peut être appliqué qu'en cas de péril grave et un danger imminent comme une invasion étrangère conduisant au déploiement des forces armées .Il ne peut être prolongé au delà de douze jours au sein de la république française que par une habilitation parlementaire , il est régi par l'article 36 de la constitution de 1958 .Et c'est une situation qui reste jusqu'à la levée du péril . À ce moment là, les militaires sont habilités à gérer les services de proximité comme les lignes ferroviaires, ou les services d'état civil, ou les préfectures de police. Et ceci pour défendre le pays avec un service minimum. Les hôpitaux sont pris d'assaut afin de garantir des capacités de soin, et le personnel soignant au service des militaires.

L'EMPIRE DE L'URGENCE : L'EXTENSION DES PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE ET SES LIMITES

NKHILI HIND

Pour l'état d'urgence, c'est un régime civil il est proclamé par décret en conseil des ministres, et prolongé au-delà de 12 jours qu'à travers le législateur, il ne peut être appliqué qu'en cas de troubles graves à l'ordre public, et en situation de péril pouvant toucher les biens et les personnes. Il est appliqué en cas de crise sanitaire, comme c'était le cas pour le sars cov ou la covid 19 .Ou des décrets-lois ont été adopté au Maroc, grâce à une habilitation parlementaire. Afin que les détenteurs du pouvoir réglementaire puissent intervenir dans des domaines de la loi. Comme c'est le cas pour les libertés publiques. A ce moment là diverses mesures sont prises, comme l'assignation à résidence appelée plus communément confinement. Les couvre-feux deviennent légaux, les barrages sur les voies publiques et à l'entrée des villes se généralisent pour les contrôles identitaires. La limitation de la liberté d'aller et venir est une nécessité, pour arrêter une propagation virale et non une atteinte à une valeur constitutionnelle. Et toutes les mesures de dépistage obligatoire, de mise en quarantaine, et d'hospitalisation d'urgence, ne bousculent pas les libertés individuelles, mais sacralisent l'ordre public qui fait intervenir la nécessité, mais valorise l'intérêt général. Les réunions peuvent être interdites, ou tolérées jusqu'à un certain seuil, quand elles sont déclarées .Leur objet porte essentiellement sur la situation de crise, et sur les contrôles de police qui peuvent dégénérer pour arriver à une situation d'arbitraire. A Paris de nombreuses interpellations ont dégénéré par des voies de fait, où le service public a été responsable des dommages subis par des administrés qui n'avaient pas leur pièces d'identité, ou qui se sont réunis sans déclaration préalable. La liberté du culte est aussi touchée par la fermeture des églises, des mosquées, ou des synagogues. Ce qui constituera inexorablement en temps normal une atteinte aux valeurs de la constitution. Hors que l'institution du culte reste un lieu de contamination virale, et peut causer des décès à cause d'une personne déclarée positive et présente sur place.

En effet les compétences de police administrative générale peuvent s'étendre en situation de crise, ceci s'applique à la république française à travers l'article 16 de la constitution du 4 octobre 1958, cette situation regroupe les éléments de la gravité

L'EMPIRE DE L'URGENCE : L'EXTENSION DES PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE ET SES LIMITES

NKHILI HIND

et de l'immédiateté. Les pouvoirs du chef d'état à ce moment –la sont étendus au-delà de la Métropole, pour préserver l'équilibre institutionnel, et garantir les libertés fondamentales, ainsi que l'indépendance de la nation .Il peut édicter des ordonnances pour rétablir l'ordre public, chaque fois qu'une situation périlleuse est déclarée par les ministères concernés comme le ministère de la défense en temps de guerre comme l'insurrection armée ou une invasion étrangère. Ou le ministre de l'intérieur qui peut constater une attaque terroriste, donc l'état d'urgence est déclaré en conseil des ministres, et peut être prolongé par voie parlementaire. Ces prérogatives données au chef de l'exécutif, sont nées des anciennes constitutions surtout celle de 1791, où le roi était le garant de la sécurité nationale et de la tranquillité publique. Ensuite l'état de siège fut concrétisé par une loi du 9 août 1849. Et le péril imminent fut à son paroxysme pendant les deux grandes guerres en Europe. On peut en déduire que l'exercice d'un ordre public constitutionnel découle du pouvoir exécutif à travers l'édiction des ordonnances et des règlements et ceci s'étend aux circonstances d'exception, Il y a une dualité dans l'application des lois, et les compétences du pouvoir de l'exécutif. Par les attributions du président d'une part qui est le garant de l'existence des institutions en France, et le pouvoir du premier ministre qui représente aussi l'exécutif. Et qui détient aussi le pouvoir réglementaire autonome. Il applique les lois en vertu de l'article 21 de la constitution, et peut prendre des mesures déléguées par le chef d'état dans le cadre de la défense nationale. Il peut aussi le suppléer en conseil des ministres en vertu d'une délégation expresse. Cependant les décisions dans les circonstances exceptionnelles proviennent du chef d'état, et sont édictées par ordonnances en cas de péril pour la nation et la vie des personnes. Il existe différentes décisions prises en vertu de l'article 16¹, et nous pouvons en citer quelques unes :

–la décision du 24 avril 1961 prévoyant la révocation ou la destitution de tout les fonctionnaires ou militaires ayant assisté des rebelles algériens, ou à une entreprise de subversion .Car ces personnes sont jugées dangereuses puisqu'elles ont

¹ Didier Linotte « La police administrative existe –t-elle », presse universitaire de France, P 55

L'EMPIRE DE L'URGENCE : L'EXTENSION DES PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE ET SES LIMITES

NKHILI HIND

aidé à l'insurrection dans le département algérien. Des mesures d'éloignement ou d'assignation à résidence ont été appliquées par l'état français.

-La décision du 7 juin 1961, relative à la mise en congé spécial et la radiation des officiers du personnel militaire, en relation avec les faits d'insurrection qui ont débuté en Algérie.

-La décision du 8 juin 1961, relative à la radiation du personnel de police, ou leur mise en congé, et ce dans le cadre de leur mission de service public ou dans l'omission de maintenir l'ordre public qui fait partie intégrante de leur compétences. Ce pouvoir constitutionnel général octroyé par les textes constitutionnels, donne au président le pouvoir du maintien de l'ordre public au niveau national et transfrontalier, même sans législation parlementaire et ce en vertu de l'article 16.

2) De l'état d'urgence sécuritaire ou sanitaire à la limitation des libertés :

Dans des circonstances aussi périlleuses pour la vie d'autrui, le chef d'état au Maroc et le garant de la stabilité institutionnelle du royaume et la souveraineté de l'état, il est le premier protecteur des biens et des personnes, et des valeurs constitutionnelles jalousement défendues par la constitution marocaine. En effet les dahirs promulguant les lois, garantissent des libertés enviées par les autres états et territoires. Puisque le Maroc, est le seul à garantir la liberté de conscience et d'exercice du culte avec un tel degré de tolérance, car on y trouve autant de mosquées, que d'églises, que de synagogues .Et tous les natifs marocains peuvent exercer leurs croyances avec une sécurité rapprochée et constante. Dans le périmètre de tous les lieux où se réunissent les fidèles et les pieurs. Les forces auxiliaires, ainsi que les forces de police y sont en permanence, afin de palier toute menace terroriste et faire intervenir des unités d'élite en cas de danger imminent. Si l'intégrité du territoire est menacée, ou si des événements peuvent entraver le fonctionnement des institutions, le roi après consultation du chef du gouvernement, du président de la chambre des représentants, et du président de la cour constitutionnelle. Proclamer l'état d'exception¹ après avoir adressé un message à la nation. Et ce afin de rétablir l'ordre public général au niveau national et

¹ Article 59 de la constitution de juillet 2011.

L'EMPIRE DE L'URGENCE : L'EXTENSION DES PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE ET SES LIMITES

NKHILI HIND

transfrontalier. Le chef d'état est habilité à déployer les forces militaires afin de défendre les frontières du royaume pour toute menace étrangère, ou en cas d'insurrection armée dans une région du royaume, il peut comme chef des armées et de l'état major déployer l'effectif nécessaire au maintien de l'ordre public, ainsi que toute la logistique et les moyens matériels et coordonner avec les autres corps garants de l'ordre public général, toutes les missions nécessaires au rétablissement de l'ordre public et ce dans de brefs délais. L'ordre public ne se présume pas, il se défend par des prévisions et l'anticipation dans les circonstances normales.

Par la surveillance, et les patrouilles d'agents en liaison avec une unité de contrôle pour une opération de quadrillage d'une zone à risque, ou zone grise. Dans les circonstances exceptionnelles, que ce soit l'état de siège ou l'état d'exception prévus par les articles 16 et 36 de la constitution française ou les articles 59 et 74 de la constitution de 2011 au Maroc. Tous les moyens pour maintenir l'ordre public sécuritaire, sanitaire, ou celui de la tranquillité publique sont déployés par les dépositaires de la force publique que ce soit les paramilitaires comme le corps de la gendarmerie, ou la police nationale. Qui par leur prérogatives peuvent maintenir les couvre-feu, les contrôles identitaires, les contrôles sanitaires et surveiller les dépistages. Au niveau local, les autorités administratives s'occupent des contrôles des denrées alimentaires, de leur disponibilité et leur distribution avec tous les moyens d'hygiène obligatoires dans ces circonstances. Alors que la lutte contre la criminalité est décuplée, à cause de la délinquance qui va émerger suite au confinement, ou dans une situation de résistance armée avec l'anarchie et le désordre qui nécessitent l'emploi de la force, et ce en respectant la nécessité et la proportionnalité dans l'action des forces de l'ordre. Les commerces et les lieux d'activité qui sont fermés jusqu'à nouvel ordre laissent place aux auteurs d'infractions de droit commun, qui peuvent agir la nuit, ce qui peut faciliter leur interpellation par un effectif d'agents en surnombre. Ces situations hors normes, sont des moyens juridiques et techniques pour encadrer tous les désordres, et permettre à la communauté de préserver ses biens, sa propriété ainsi que ses droits

L'EMPIRE DE L'URGENCE : L'EXTENSION DES PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE ET SES LIMITES

NKHILI HIND

acquis. Les limites entre un état de droit et un état de police, sont le bon ordre avec son triptyque sécurité, salubrité et tranquillité publique. Et d'agir selon l'urgence, d'étendre ses attributions, de restreindre les libertés. Et de prévenir tous les dérapages sociaux et politiques pour une pérennité d'un pouvoir stable et juste. Aussi l'état d'exception¹, se justifie pour maintenir la stabilité d'un régime politique en place, chaque fois qu'une résistance armée se prépare, ou une menace tend à bouleverser les institutions. Ce qui ne prévoit pas forcément une dissolution parlementaire ou l'atteinte de manière absolue à toute forme de liberté exprimée directement ou indirectement dans le pays.

L'état d'exception peut être prolongé, si l'instabilité institutionnelle dure dans le temps et qu'il reste toujours une zone d'ombre entre la royauté et l'opposition, ou toute forme de régime en place. Pour l'état d'urgence, il implique « un péril imminent » et l'on se souvient des conclusions de Romieu dans la fameuse jurisprudence de la théorie des circonstances exceptionnelles « quand il y a péril en la demeure, on ne va pas attendre les pompiers. ». Cette situation est mise en place par une loi comme sus cité, en France la loi du 3 avril 1955, afin de lutter contre l'insurrection dans les départements algériens. Et l'exemple le plus significatif de nos jours et celui de l'état d'urgence sanitaire, de la covid 19 où chaque mesure normale, a laissé place à des mesures de restriction des libertés par une loi du 23 mars 2020 en France, et par un décret loi n° 2-20-92. Les règlements édictés, ainsi que les mesures entreprises dans ces circonstances, sont induites par l'urgence et donnent droit à des recours comme les référés suspension ou le référé libertés, où des décisions qui peuvent toucher aux droits fondamentaux et aux libertés et ce de manière flagrante peuvent être contrôlés par le juge, et suspendus jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur légalité, ou leur annulation. Le défenseur des droits, le juge des libertés et des peines, ou encore la cour des droits de l'homme, ou le juge de la légalité. Tous aspirent à une application saine et juste de la loi, sans abus et sans arbitraire dans le maintien de l'ordre public et que l'élément de l'urgence, n'élimine pas forcément l'adaptabilité et la proportionnalité de la mesure. On peut déduire

¹ El Ouazzani Abdelmalek « Etait d'exception, état d'urgence, état de siège, qu'elles implications pour les droits fondamentaux », LRCID faculté de droit de Marrakech, P 3

L'EMPIRE DE L'URGENCE : L'EXTENSION DES PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE ET SES LIMITES

NKHILI HIND

que l'état d'urgence sanitaire, implique plus de restrictions que dans d'autres situations similaires, il s'agit de limiter les libertés de déplacement, de circulation dans le territoire et dans un espace territorial limitrophe. Pour les personnes suspectes, elles sont dans l'obligation de se présenter aux postes de police, ou de gendarmerie et ce dans la fréquence déterminée par les règlements, d'autres personnes peuvent être assignées à résidence pour ne pas entrer en contact avec celles qui représentent un danger pour l'ordre public, et qui sont suspectes d'apologie de terrorisme. Il y a aussi fermeture des débits de boisson, des salles de spectacles, des écoles, des commerces, les activités libérales sont interdites durant cette période. Sauf pour les commerces exposant des produits de première nécessité pouvant être acheminés par livraison, ou encore les services de santé, les cabinets médicaux, les centres de radiologie, les cabinets d'analyse médicale, ou encore les hôpitaux avec une grande capacité de soins et de prise en charge des malades. Les réunions religieuses, que ce soit les messes dominicales, les réunions dans les synagogues, ou les prêches du vendredi dans les mosquées, sont suspendus pendant toute la durée de l'état d'urgence jusqu'à la levée de celui-ci, dans les mêmes conditions de son établissement par le biais du parallélisme des formes. Les cortèges religieux, les manifestations sont interdites et tous les rassemblements sur la voie publique sont proscrits car ils peuvent créer un désordre sérieux, comme les bagarres, les agressions, les destructions des biens et des équipements publics. Les sorties et les déplacements sont accordés de manière dérogatoire, pour l'achat de médicaments, ou s'il y a urgence pour les consultations médicales ou l'hospitalisation des personnes contaminées ou à risque. Il y a les possibilités d'assistance par des ambulanciers, ou même les forces de l'ordre pour des personnes en détresse qui peuvent réclamer un médecin à domicile, ou un urgentiste.

Conclusion :

L'état personne morale de droit public, est certes un contrôleur et un régulateur de l'économie et de la société. Cependant il reste le garant des libertés individuelles

L'EMPIRE DE L'URGENCE : L'EXTENSION DES PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE ET SES LIMITES

NKHILI HIND

et collectives à travers le contrat social, dont il détient les clauses afin d'accorder la paix et la tranquillité publique, et de protéger les biens et les personnes avec des moyens à la pointe de la technologie, et connectés. Mêlant les algorithmes, à l'intelligence artificielle, aux caméras de surveillance et au quadrillage et la cartographie des zones à sécuriser. L'état accordant le bon vouloir vivre ensemble, et l'acceptabilité de l'autre et aussi la participation populaire, dans les décisions coercitives et sécuritaires comme la bien déclaré Rousseau, qui lie le pouvoir du peuple au peuple. Ce qui prouve que la sécurité et la sûreté nationale sont liées à l'action de l'administration, mais une priorité de la concertation populaire, à travers les pétitions, et l'assistance au gala de la police nationale. Mais aussi la participation aux enquêtes publiques chaque fois que cela s'impose. Surtout quand il s'agit de l'édiction d'un nouveau plan d'aménagement communal, ou d'une modification structurelle de la trame urbaine.

L'EMPIRE DE L'URGENCE : L'EXTENSION DES PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE ET SES LIMITES

NKHILI HIND

Bibliographie :

- Prétot Xavier et Zacharie Clémence « La Police administrative », LGDJ, édition Montchrestien, 2018.
- Linotte Didier « la police administrative existe-t-elle », Presse universitaire d'Aix, economica, 1985.
- Foucault Michel, « surveiller et punir », éditions Gallimard, 1975.